



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2018-077 DELIBERATION « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS  
DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE B » DU 16 NOVEMBRE  
2018**

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE  
DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PECTINIDES  
SUR LE GISEMENT NORD-IROISE (A L'EXCEPTION DE LA RADE DE BREST), SUD IROISE ET BAIE DE  
DOUARNENEZ**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU la délibération 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD-IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD-IROISE A » du 16 novembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de Nord-Iroise à l'exception de la Rade de Brest ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 12 octobre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de Douarnenez**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Nombre de licences**

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise (à l'exception de la Rade de Brest), du sud Iroise et Baie de Douarnenez** est fixé à **10** licences.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

La pêche des bivalves autres que les pectinidés sur **les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de la Baie de Douarnenez** est ouverte toute l'année.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du président de la Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra limiter le nombre de jours de pêche.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté préfectoral sont autorisés.

### **Article 4 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le 5 de chaque mois fournir à la DML dont il dépend ses déclarations de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

### **Article 5 – Caractéristiques des dragues et limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues en pêche est limité à 1 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord sous réserve d'être saisie.

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

Par décision du président du CRPMEB, pour certaines zones et certaines espèces, le Comité régional peut porter le nombre de dragues à plus d'une.

Les dragues à Coquille Saint Jacques, pétoncles ou praires sont interdites à bord

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

### **Article 6 : Autres mesures de gestion de la ressource**

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

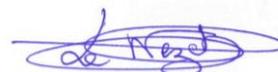
### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-053 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE - B » DU 20 JUIN 2014

**Le Président du CRPMEB Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEB DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES